

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

- - -

**OBJET**

**N° 2024R22**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Cours de la  
République**

**Travaux de  
terrassement  
pour un  
raccordement  
AEP**

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière, **Vu** la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,

**Vu** la demande en date du 02 Février 2024 de **ANNEMASSE AGGLO**, située 11, Avenue Emile Zola – BP 225 - 74105 ANNEMASSE Cedex, **pour la réalisation de travaux de terrassement pour un raccordement AEP, Cours de la République, au niveau du n°3,**

**Vu** l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Durant 2 jours compris dans la période du lundi 12 au vendredi 16 Février 2024**, le trottoir sera neutralisé (Panneaux KC1 et AK5), la chaussée rétrécie (Panneaux AK3) et la circulation sera alternée visuellement (Panneaux B15 + C18), **Cours de la République, au niveau du n°3.**

En cas de difficulté de circulation, la commune se réserve le droit d'exiger un alternat manuel (Balises K10 + 2 Ouvriers) afin de réguler la circulation.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier sous réserve d'un affichage préalable réglementaire.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **ANNEMASSE AGGLO.**

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, **ANNEMASSE AGGLO** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

06/02/2024

- de sa notification le :

**ARTICLE 10** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 06 février 2024

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

